N°2024/DELCOM027 (1/4)

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST

Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	14
- En exercice	14
- présents	11
- votants	14
- absents	3
- exclus	0

Date de convocation :
04 décembre 2024
Date d'affichage :
04 décembre 2024
Date de réunion :
10 décembre 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Jouy sur Eure
Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix heures trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :
Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ – Ludovic ROBERT - Chantal SAGALA.

Absents excusés :
Pierre BAILHACHE
Annie JEZEQUEL
Stéphane PETROZ

Procurations :
Pierre BAILHACHE à Serge LAMBOY
Annie Jézéquel à Philippe ALLAIN
Stéphane PETROZ à Hélène MOINET

Objet : Protection Sociale Complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation MNT 2023-2028 : adhésion et participation financière

Vu le code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241210-2024_DELCOM027-DE

Considérant la réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale et notamment le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui impose aux employeurs publiques de proposer **une garantie prévoyance** avec versement d'une participation financière à minima de 7 € par mois et par agent à compter du **01 janvier 2025**.

Considérant que la proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

- La commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet **« Prévoyance »** (maintien de salaire), **à destination des agents qui en auront exprimé le souhait**.

- La participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

  - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire de 7 €/mois quel que soit le temps de travail de l'agent

  - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire de 7 € brute / mois quel que soit le salaire ou le grade de l'agent

- Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Nature	Garanties	Couvertures	Taux de cotisation 2023
Garantie de base (en choisir une des 4)	Garantie 1 : Incapacité de travail	IJ 90% du TIN & de la NBI + 40 % du RIN	0,94%
		IJ 90% du TIN & de la NBI + 90 % du RIN	1,38%
		IJ 95% du TIN & de la NBI + 45 % du RIN	1,01%
		IJ 95% du TIN & de la NBI + 95 % du RIN	1,48%
Options individuelles (ajout possible de 0 à 3 options)	Garantie 2 : Invalidité	Rente 90 % de TIN + NBI + RIN	0,98%
	Garantie 3 : Perte de retraite	1 PMSS* par année d'invalidité entre la reconnaissance et 62 ans	1,63%
	Option décès : Décès – PTIA**	100 % TI + NBI + RI annuels	0,24%

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)
**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241210-2024_DELCOM027-DE

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales. Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Après avoir entendu ces explications, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité *(la majorité ou à l'unanimité) :*
Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **ACCEPTE** d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, **Volet Prévoyance**, dont l'attribution est la MNT-2023-2028 et ce, aux conditions suivantes :
  - Date d'effet : 01 janvier 2025 (en cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1er du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2)
  - Date de fin du contrat : 31 décembre 2028. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
  - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
  - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.
  - Verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
  - La participation financière de la commune sera versée aux agents qui adhéreront aux contrat conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 27, et non dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés
  - Chaque agent devra décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
  - Le versement mensuel de la participation de la commune sera effectué directement aux agents ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations
- **RENONCE** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241210-2024_DELCOM027-DE

- **FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :
  - Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :
    - 7 € brut par mois et par agent.
    - et dans un but d'intérêt social selon la composition familiale suivante :
      - 8 € brut par mois et par agent qui a 1 enfant mineur ou majeur rattaché au foyer fiscal
      - 9 € brut par mois et par agent qui a 2 enfants mineurs et/ou majeurs rattachés au foyer fiscal
      - 10 € brut par mois et par agent qui a 3 enfants (et plus) mineurs et/ou majeurs rattachés au foyer fiscal
  - Pour les agents contractuels, un minimum de 150 heures au trimestre devra être effectué pour pouvoir souscrire au contrat
  - Du 1er janvier 2025 (date de mise en œuvre) au 31/12/2028
  - Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

- **DEMANDE** que pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne peuvent excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2025 au chapitre 012 – compte 6450 « charges de sécurité sociale et de prévoyance », les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN

MAIRIE DE JOUY-SUR-EURE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(27120)

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241210-2024_DELCOM027-DE